



COMMUNE DE LANDUNVEZ
RÉGLEMENT D'EXPLOITATION ET DE POLICE
Des ports communaux d'ARGENTON et de TRÉMAZAN

Vu le règlement général de police des ports maritimes annexé au décret 77-884 du 22 juillet 1977 ;

Vu les articles L 5331-10 du Code des Transports ;

Vu la délibération 16062101 du 21 juin 2016 concernant la gestion en régie des ports de Trémazan et d'Argenton ;

Vu l'avis du Conseil Portuaire du 06 décembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 06/02/2024 ;

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de gestion ainsi que le suivi opérationnel des zones de mouillage des ports de Landunvez sur les sites d'Argenton et de Trémazan).

ARTICLE 1 : ORGANISATION LOCALE

1.1. Dans Le présent règlement :

- La commune de LANDUNVEZ ci-après dénommée « LE GESTIONNAIRE » ;
- Les Associations « AUPA » pour le port d'ARGENTON et « ENEZ GLAZ » pour le port de TRÉMAZAN ci-après individuellement dénommées « L'OPÉRATEUR » ;
- L'usager à qui un emplacement de mouillage a été attribué dans les conditions définies dans le présent règlement, ci-après dénommé « LE BÉNÉFICIAIRE » ;
- Les ports d'Argenton et de Trémazan disposent d'un certain nombre de mouillages qui sont décrits dans les appendices spécifiques annexés à ce règlement ;
- Sur proposition de l'OPÉRATEUR au GESTIONNAIRE, ces nombres et ces répartitions pourront faire l'objet de modifications et d'aménagements sans avoir à modifier le présent règlement.
- Les ports d'Argenton et Trémazan servent aussi de base à une activité professionnelle maritime : pêche, récolte de goémon et autres activités éventuelles non présentes actuellement (telle que plongée professionnelle par ex.).

1.2. Le Conseil Portuaire

- Il est présidé par le Maire de LANDUNVEZ ;
- L'adjoint ou le délégué aux affaires maritimes est Vice-Président ;
- Sont membres de droit :
 - Un représentant de NPI (Nautisme en Pays d'Iroise) ;
 - Les présidents de l'antenne locale de la SNSM, de l'AUPA, d'ENEZ GLAZ (ou leurs représentants désignés) ;

- Il est également composé de 6 membres élus pour 5 ans parmi les usagers : 3 pour le port d'Argenton, 3 pour le port de Trémazan ;
- Le Conseil Portuaire est complété par un représentant de la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) de Brest, par un représentant du Conseil Départemental et par un professionnel de la mer, par port, s'il en existe ;
- Ce conseil portuaire est chargé notamment d'émettre un avis sur le montant des redevances ;
- Il se réunit deux fois par an sur convocation du Maire.

1.3. Une Commission Portuaire est créée par la municipalité

Elle est composée :

- Du Maire ;
- De l'adjoint ou du délégué aux affaires maritimes ;
- D'un membre du conseil municipal ;
- Des représentants des deux opérateurs ;
- Du responsable du service technique.

Cette commission se réunit *a minima* deux fois par an. Elle est chargée d'analyser les problèmes en cours et de proposer des solutions.

ARTICLE 2. DEFINITION DES ZONES PORTUAIRES D'ARGENTON ET DE TREMAZAN

Voir annexes 1 et 2 en fin de document.

ARTICLE 3. ATTRIBUTIONS DU GESTIONNAIRE

3.1. Le GESTIONNAIRE confie le suivi opérationnel des zones de mouillage désignées ci-dessus à l'OPÉRATEUR du port concerné.

3.2. Le GESTIONNAIRE est responsable sur le Domaine Maritime Communal, du balisage des zones de mouillage et de son entretien conformément au plan annexé. Le balisage sur le Domaine Maritime National relève de l'administration des affaires maritimes.

3.3. Le GESTIONNAIRE assure la sécurité du plan d'eau.

3.4. Le GESTIONNAIRE assure l'entretien de l'ensemble des ouvrages portuaires et de leur accès.

3.5. Le GESTIONNAIRE est propriétaire de tous les emplacements et de tous les blocs normalisés dans les zones de mouillage. Il assure le renouvellement des blocs et s'assure de la validité de leur installation. Leur positionnement est enregistré.

Les blocs non-normalisés seront systématiquement remplacés et les blocs normalisés seront remplacés en fonction de leur état et hors circonstances exceptionnelles) selon le plan argumenté qui aura été défini, en concertation entre le GESTIONNAIRE et l'OPÉRATEUR lors de l'établissement du budget prévisionnel annuel de l'exploitation du port. L'ensemble des blocs normalisés est assuré par le GESTIONNAIRE.

3.6. Le GESTIONNAIRE est chargé de l'encaissement des redevances dues par les BÉNÉFICIAIRES pour chaque corps mort. Le montant de la redevance est fixé chaque année par le conseil municipal après avis consultatif du Conseil Portuaire. La redevance est payable au régisseur désigné qui délivrera un reçu. En cas de résiliation d'un contrat en cours d'année, la redevance demeurera acquise au GESTIONNAIRE et aucun remboursement ne sera effectué.

3.7. Lorsqu'un emplacement devient disponible entre 2 sessions d'attributions d'emplacements portuaires, le GESTIONNAIRE peut, sur proposition de l'OPÉRATEUR, valider par courrier son attribution à un nouveau BÉNÉFICIAIRE.

3.8. En Mairie, l'interlocuteur privilégié de l'OPÉRATEUR est le conseiller délégué aux affaires maritimes.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION DE L'OPÉRATEUR

4.1. L'OPÉRATEUR est l'interlocuteur unique du GESTIONNAIRE pour le suivi opérationnel des zones de mouillage.

4.2. L'OPÉRATEUR assure une veille de l'état des ouvrages portuaires, de leurs accès et du plan d'eau. Il informe le GESTIONNAIRE en cas de problèmes.

4.3. L'OPÉRATEUR assure une mission de conseil pour l'entretien des ouvrages portuaires, pour l'installation des corps morts et leur renouvellement.

4.4. Le plan du port est tenu à jour par l'OPÉRATEUR. Les mouillages sont numérotés et repérés par des bagues ou de plaques fixées sur le bas de chaîne. Il est interdit d'enlever ces marquages. Le BÉNÉFICIAIRE en signalera l'absence à l'OPERATEUR.

4.5. L'OPÉRATEUR détermine les emplacements de mouillage en fonction des spécificités des bateaux ainsi que la longueur maximum de chaque mouillage en fonction de son positionnement (Voir plan annexé).

4.6. L'OPÉRATEUR contracte annuellement une assurance responsabilité civile et en fournit une attestation au GESTIONNAIRE.

4.7. Conditions d'attribution d'un emplacement :

4.7.1. Les autorisations de mouillage sont accordées pour une année civile (soit du 1er janvier au 31 décembre). La redevance est due à ce titre, indépendamment du mois de la première attribution.

4.7.2 Toute nouvelle attribution ou tout renouvellement d'un emplacement dans la zone de mouillage est soumis à une demande formelle du BÉNÉFICIAIRE sur un imprimé disponible en mairie ou sur formulaire en ligne ou délivré par L'OPÉRATEUR.

Cette demande intégrera les informations sur le demandeur ainsi que toutes les caractéristiques du navire et de ses équipements. Elle se composera de la façon suivante :

- Le formulaire de demande complété et signé ;
- La photocopie de la carte de circulation ou de l'acte de francisation ou certificat d'enregistrement lors de la première attribution au nom du propriétaire bénéficiaire.
- L'attestation d'assurance en cours mentionnant la date de validité pour le bateau. En outre, le demandeur devra signer une attestation l'engageant à avoir pris connaissance du présent règlement et à le respecter.

L'autorisation de mouillage est accordée par le GESTIONNAIRE en fin de processus.

4.7.3. L'OPÉRATEUR élabore la liste principale d'attribution des postes de mouillages. Il enregistre chronologiquement toutes les nouvelles demandes. Il la transmet au GESTIONNAIRE deux fois par an.

Le GESTIONNAIRE, seul propriétaire des emplacements, concède à L'OPÉRATEUR la faculté d'utiliser tout emplacement devenant libre, dans le respect des conditions d'attribution définies à l'article 4.7.4.

Il revient à L'OPÉRATEUR de gérer les attributions et de les soumettre au visa du GESTIONNAIRE.

4.7.4. Les emplacements sont attribués en fonction :

- Des caractéristiques des bateaux concernés ;

- Des emplacements réputés vacants ;
- Des demandes suite à changement de navire de la part de BÉNÉFICIAIRES ;
- Des demandes de changement d'emplacement de la part de BÉNÉFICIAIRES ;
- Des contraintes d'exploitation ;
- De l'ordre chronologique d'inscription de la demande de mouillage.

Il ne sera pas attribué d'emplacement aux navires non immatriculés.

L'OPÉRATEUR n'accorde, par BÉNÉFICIAIRE, qu'un seul mouillage par bateau dans chaque secteur.

4.7.5. En vue d'améliorer les conditions d'exploitation de la zone de mouillage et dans le souci de protéger les intérêts de tous les usagers, l'OPÉRATEUR a la possibilité de modifier, à tout moment, l'emplacement affecté à un BÉNÉFICIAIRE et ce, même en cours de contrat.

ARTICLE 5. CATÉGORIES DES USAGERS

Les usagers sont classés en quatre catégories :

- Les BÉNÉFICIAIRES attributaires d'un emplacement (professionnels et plaisanciers) ;
- Nautisme en pays d'Iroise (NPI) ;
- Les visiteurs utilisant un mouillage temporaire (passagers en escale ou en location journalière) ;
- Les usagers réguliers des grandes cales pour la mise à l'eau de leur bateau sur remorque.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6.1. Chaque BÉNÉFICIAIRE est soumis au présent règlement. Il s'engage à respecter les règles de sécurité et de police. Il s'engage également à respecter la longueur de mouillage prescrite pour chaque emplacement qui lui est attribué.

6.2. Le BÉNÉFICIAIRE accepte l'emplacement et le positionnement qui lui est attribué par L'OPÉRATEUR. En outre, le navire devra porter son nom et l'indication de son quartier d'immatriculation. En conformité avec la réglementation maritime, les annexes devront être identifiées par mention « Axe ... » suivie du n° du navire immatriculé.

Les annexes devront être stationnées dans les emplacements réservés à cet effet, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le GESTIONNAIRE si non identifiées.

6.3. Le BÉNÉFICIAIRE renonce à engager la responsabilité de l'OPÉRATEUR si son bateau est victime d'une avarie ou est heurté au mouillage. Il fera son affaire de tout recours envers un autre usager ou envers un BÉNÉFICIAIRE,

6.4. Avant l'installation et/ou le remplacement d'un corps-mort, le BÉNÉFICIAIRE concerné est invité par l'OPÉRATEUR à se présenter sur place ou à se faire représenter pour effectuer le raccordement de sa ligne de mouillage au bloc normalisé fourni par le GESTIONNAIRE, installé par le service technique de ce dernier avec le concours de l'OPÉRATEUR.

L'amarrage de la ligne de mouillage du navire sur le corps-mort engage la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE, lequel est entièrement responsable de cette opération et de toutes ses conséquences possibles.

Dans un souci de sécurité collective, l'OPÉRATEUR peut demander à tout usager de préciser les caractéristiques de sa ligne de mouillage et lui enjoindre de rectifier, ou renforcer ou même remplacer tout élément de cette ligne qui lui paraîtrait trop faible.

Les lignes de mouillage sont constituées de chaînes. Il est fortement recommandé de constituer sa ligne de mouillage en 2 segments : un « dormant de fort calibre et une ligne montante adaptée aux caractéristiques du bateau

La longueur totale des amarrages mesurée à la flottaison doit être égale à 1,5 fois la hauteur d'eau

conformément aux lignes de sonde définies sur les plans des ports figurant en annexe. La ligne de mouillage peut être constituée selon le schéma en annexe 2. Elle comporte une bouée portant le n° du C.M et l'immatriculation du navire.

Le BÉNÉFICIAIRE doit justifier du bon entretien de son poste de mouillage et prendre à sa charge les éventuels travaux à réaliser sur sa ligne de mouillage.

Tout BÉNÉFICIAIRE qui libère sa place doit enlever sa ligne de mouillage.

En cas de non-respect de cette procédure, les travaux seront effectués par le GESTIONNAIRE à la demande de L'OPÉRATEUR et facturés au BÉNÉFICIAIRE,

Tout BÉNÉFICIAIRE devra assurer une surveillance attentive du bloc dont il est responsable et informer l'OPÉRATEUR de son état.

6.5. Le BÉNÉFICIAIRE doit justifier annuellement d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

6.6. Il est interdit d'effectuer sur les bateaux, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

6.7. L'emplacement attribué à un BÉNÉFICIAIRE ne peut être occupé que par le bateau pour lequel il a été attribué et dont le nom et les caractéristiques sont connus de L'OPÉRATEUR. La prise d'un corps-mort par un bateau de passage à l'insu du BÉNÉFICIAIRE ne pourra pas engager la responsabilité du GESTIONNAIRE ou de l'OPÉRATEUR.

6.8. Pour des raisons de sécurité, l'amarrage « à couple » est interdit sur les postes de mouillage.

En cas de non utilisation provisoire d'un mouillage, le BÉNÉFICIAIRE doit en informer l'OPÉRATEUR qui pourra mettre temporairement ce corps-mort vacant à la disposition d'un plaisancier visiteur dont le bateau aurait des caractéristiques compatibles.

Cette utilisation temporaire donne lieu à la perception, par le GESTIONNAIRE, d'une indemnité d'occupation dont le montant correspond à la redevance annuelle. Tout prêt d'un mouillage, même temporaire, ne peut être autorisé qu'après information et accord de l'OPÉRATEUR.

6.9. Toute vente ou acquisition de bateau doit être immédiatement portée à la connaissance de L'OPÉRATEUR.

Si le BÉNÉFICIAIRE a acquis un nouveau bateau, il conservera son emplacement dans la mesure où son nouveau bateau sera de caractéristiques compatibles avec l'emplacement qui lui était attribué. Dans le cas contraire, le BÉNÉFICIAIRE adressera une nouvelle demande d'attribution de mouillage et devient prioritaire sur la liste d'intention.

6.10. Lorsque le BÉNÉFICIAIRE ne s'acquitte pas de ses obligations, le droit d'usage peut être résilié, et notamment dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance annuelle dans les délais prescrits et dont il est redevable ;
- Cession ou location de tout ou partie du bateau ;
- Non usage effectif des installations ou usage anormal ;
- Défaut d'assurance ;
- Non-respect du présent règlement.

La redevance demeure acquise pour le GESTIONNAIRE en cas de résiliation pour les motifs précités.

6.11. En cas de décès ou d'invalidité rendant l'utilisation du bateau impossible, le poste de mouillage redevient disponible. Toutefois, en cas de décès, le contrat d'abonnement annuel peut être transféré à l'un des proches (conjoint, descendant ou ascendant direct) sous réserve que :

- L'ayant-droit en fasse la demande écrite au GESTIONNAIRE dans un délai de six mois suivant le

décès ;

- La demande reçoive l'accord du GESTIONNAIRE.

6.12. Si une ligne de mouillage tombe en déshérence, ou est abandonnée par son propriétaire, ou ne peut pas être transmise à un nouveau BÉNÉFICIAIRE selon l'un des cas prévus ci-dessus, le poste de mouillage est réattribué par L'OPÉRATEUR au prochain BÉNÉFICIAIRE selon la procédure en vigueur. L'enlèvement du bateau sera à la charge du BÉNÉFICIAIRE ou de ses ayants-droits, le cas échéant. En cas de non-observation de cette obligation, le GESTIONNAIRE se réserve le droit de procéder, après notification, à l'enlèvement du bateau qui sera facturé au BÉNÉFICIAIRE ou ayants-droits.

Un mouillage inoccupé pendant deux saisons consécutives est considéré par l'OPÉRATEUR comme remis à sa disposition pour être attribué à un autre BÉNÉFICIAIRE ; à défaut, il est retiré du port.

6.13. Les BÉNÉFICIAIRES sont invités à signaler à l'OPÉRATEUR tout dysfonctionnement constaté dans les installations portuaires.

6.14. Les usagers sont responsables des avaries qu'ils peuvent causer aux installations portuaires. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

ARTICLE 7. NAVIGATION DANS LES ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGE ET DANS LES PLANS D'EAU et UTILISATION DES EMPLACEMENTS ATTRIBUES

7.1. Les accès aux plans d'eau s'effectuent conformément aux dispositions de la réglementation maritime.

7.2. L'utilisation des bouées métalliques, des câbles et des cordages flottants est interdite dans le périmètre de la zone portuaire. En période hivernale, le BÉNÉFICIAIRE qui retire sa chaîne doit mettre en place une petite bouée avec le n° du corps-mort au plus bas de la chaîne restante.

7.3. La navigation dans les chenaux d'accès, ainsi qu'à l'intérieur des zones de mouillage, n'est autorisée que pour « y entrer » ou « en sortir », elle doit être effectuée avec prudence et à vitesse maximale de 5 nœuds.

7.4. La pratique des sports nautiques de toute nature, la natation et des baignades y sont rigoureusement interdites, sauf dérogation municipale.

7.5. Il est également interdit de poser des casiers, des filets, des lignes et des palangres dans les chenaux d'accès et zones de mouillages balisés et ce à toute époque de l'année.

7.6. Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux et à l'intérieur des limites des « zones d'amarrage sur bouée ».

7.7. Les cales sont affectées à l'embarquement ou le débarquement de matériel ou de personnel, et au hissage ou à la mise à l'eau des annexes. L'amarrage aux cales n'est autorisé que pour la durée strictement nécessaire à l'opération projetée. En outre, les grandes cales peuvent être utilisées pour le transfert de la pêche.

7.8. Aucun dépôt d'annexe n'est autorisé sur les cales de Trémazan autrement que dans les conditions suivantes.

- Petites cales : le dépôt d'annexes est toléré sur les terre-pleins associés aux petites cales. Elles peuvent être entreposées en position verticale, appuyées contre les parois rocheuses.
- Grandes cales : les annexes doivent être rangées dans les racks prévus à cet effet ou à défaut sur des files marquées au sol. Les racks n'étant pas attribués, ils ne doivent en aucun cas être privatisés.

7.9. Il est interdit d'amarrer des annexes de long des cales sous peine d'enlèvement par le GESTIONNAIRE. Les amarrages à proximité des cales ne sont autorisés que dans la mesure où ils ne gênent pas les manœuvres d'accostage, d'appareillage ou d'accès direct aux aires de lavage et petite maintenance. Dans

ce cas les BÉNÉFICIAIRES utiliseront obligatoirement des bouts coulants. L'amarrage sur les cales est autorisé pour des opérations ponctuelles d'embarquement / débarquement. Les aussières ne peuvent être frappées que sur les organeaux établis à cet effet.

7.10. Le stationnement des engins de plage sur le terre-plein est interdit à Trémazan. Il n'est autorisé qu'avec accord préalable du GESTIONNAIRE à Argenton.

ARTICLE 8. SECURITÉ

8.1. Le GESTIONNAIRE ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou sinistres dont pourraient faire l'objet les bateaux des BÉNÉFICIAIRES du fait de tiers ou d'autres BÉNÉFICIAIRES.

8.2. Le BÉNÉFICIAIRE doit veiller à ce qu'en toute circonstance, et toute l'année, l'état général de son bateau et de son amarrage ne soit pas susceptible de causer des dommages aux amarres et aux autres bateaux ou de perturber ou gêner l'exploitation de la zone dans laquelle il est amarré.

8.3. Le BÉNÉFICIAIRE doit, de manière permanente et en toute circonstance, prendre toutes précautions pour éviter les accidents, pollutions et nuisance de tous ordres.

8.4. Les rejets et dépôts de toute nature sont interdits. Les ordures ménagères doivent être déposées à terre dans les emplacements prévus à cet effet.

8.5. Les éoliennes doivent être démontées en cas d'hivernage dans le port et les drisses saisies afin d'éviter les nuisances sonores.

8.6. En cas d'incendie ou de sinistre à bord d'un bateau dans le port, le propriétaire ou son équipage sont tenus d'informer immédiatement les services de secours (sapeurs-pompiers) ainsi que l'OPÉRATEUR,

8.7. Le mouillage individuel sur ancre est interdit à l'intérieur de la zone portuaire, sauf urgence ou mesures dérogatoires exceptionnelles accordées par le GESTIONNAIRE.

8.8. L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, ainsi que, en cas d'urgence, à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

8.9. Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, et de sécurité. Les propriétaires de navires hors d'état de naviguer, coulés, ou risquant de couler et/ou de causer des dommages aux autres navires ou aux ouvrages portuaires, sont tenus de les enlever ou de les remettre en état. Si l'autorité chargée de la police du port constate directement ou par le biais de l'OPÉRATEUR qu'un navire est à l'état d'abandon, coulé, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages portuaires, elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à l'enlèvement et à la destruction du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée à son encontre.

8.10. D'une manière générale, le stationnement des véhicules et remorques sur les cales et quais n'est admis que pour les opérations de mise à l'eau ou de sortie des navires, de chargement et de déchargement des cargaisons, d'avitaillement, et d'apport de moyens de réparation. Les règles de stationnement et circulation indiquées par la signalisation en place doivent être respectées.

ARTICLE 9. LES NAVIRES DE PASSAGE

9.1. Les utilisateurs de navires de passage sont soumis au présent règlement. Ils s'engagent à respecter les règles de sécurité et de police.

9.2. Les utilisateurs de navires de passage peuvent faire usage gratuitement et pour une durée de 48h maximum des mouillages « visiteurs ».

Au-delà de cette durée de 48 heures, il sera perçu par le GESTIONNAIRE une redevance journalière dont le montant est fixé par le conseil municipal après avis du Conseil Portuaire.

9.3. Le stationnement des navires de passage le long de la grande cale n'est autorisé que pour les manœuvres de débarquement ou d'embarquement, pour le chargement et le déchargement de cargaisons, pour l'avitaillement.

9.4. Il est strictement interdit aux navires de passages de s'amarrer sur les lignes de mouillage attribuées à des BÉNÉFICIAIRES ou de s'ancrer dans le port, sauf cas d'urgence ou selon les modalités définies à l'article 6.8.

9.5. Les usagers des grandes cales d'ARGENTON et de TRÉMAZAN qui ne sont pas attributaires d'un emplacement de mouillage dans le port, et qui mettent à l'eau/sortent de l'eau un bateau sur remorque, doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est fixé par le GESTIONNAIRE. En aucun cas, ils ne doivent gêner les BÉNÉFICIAIRES du port.

ARTICLE 10. INFRACTIONS

10.1. Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'état habilités à constater les infractions.

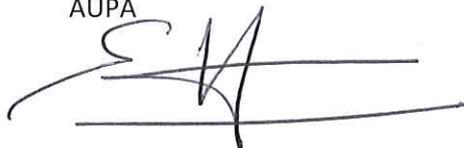
10.2. Les infractions sont également constatées par les préposés et agents du GESTIONNAIRE commissionnés à cet effet.

10.3. En cas d'infractions, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal et prend immédiatement toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction. Il est notamment habilité à faire enlever d'office, aux risques du BÉNÉFICIAIRE, après mise en demeure circonstanciée, les bateaux en contravention aux dispositions du présent règlement.

Fait à LANDUNVEZ, le : 23/02/2024

Les OPERATEURS :

AUPA



ENEZ GLAZ



Le GESTIONNAIRE :

Le Maire de Landunvez



Visa du BENEFCIAIRE

Nom :

Prénom :

J'ai lu ce règlement et je m'engage à le respecter

Date :

Signature :

ANNEXE 1

PORT d'ARGENTON

La zone portuaire d'ARGENTON est constituée de deux secteurs principaux :

Secteur 1:

Le port proprement dit, limité vers sa sortie par la ligne joignant l'extrémité Nord de la digue (Kolpour) côté espar (Beg ar C'holpour) et l'angle intérieur Sud-Est de la petite cale (dite de mi-marée).

Secteur 2:

La zone d'extension ou « rade » correspondant au périmètre décrit ci-dessous et défini par la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012 et par l'arrêté Préfectoral n° 2013010-0002 du 10 janvier 2013:

1.	Men hir occidental :	48°31,516 N	004°46,077 W
2.	Sklozen Sud:	48°31,545 N	004°45,749 W
3.	Point limite Est :	48°31,483 N	004°45,694 W
4.	Cale mi-marée :	48°31,415 N	004°45,793 W
5.	Digue Ouest	48°31,384 N	004°45,926 W
6.	Beg ar C'holpour :	48°31,408 N	004°46,034 W
7.	Point limite Ouest :	48°41,408 N	004°46,137 W

La répartition des postes de mouillage sur le port d'Argenton est la suivante :

- 311 Mouillages assujettis à la redevance annuelle,
- 5 mouillages réservés à Nautisme en Pays d'Iroise,
- 3 mouillages visiteurs et un emplacement repéré sur la grande cale réservés aux navires de passage, gratuit les 48 premières heures,
- 5 mouillages réservés aux BÉNÉFICIAIRES, pour servitude et maintenance,
- 10 ancrages pour les bouées de balisage répartis comme suit :
 - o 1 marque « tribord » (grande bi-conique jaune) pour marquage limite portuaire,
 - o 4 marques « tribord » (petite bi-conique jaune) pour marquage tribord du chenal,
 - o 5 marques «< bâbord » (une grande et quatre petits cylindriques jaunes) pour marquage bâbord du chenal.
- 4 points d'ancrage, réservés aux BÉNÉFICIAIRES, pour s'emboîser sur l'aire d'échouage près des quatre lignes de tins (T1, T2, T3 et T4) repérés par des petites bouées jaunes à deux anneaux.

Les emplacements géographiques des mouillages du Port d'Argenton sont nommés et repérés en Latitude et Longitude sur les plans annexés et consultables à la mairie de LANDUNVEZ.

Sauf cas exceptionnels et ponctuels autorisés par l'OPÉRATEUR et par le GESTIONNAIRE, l'attribution d'emplacement dans les zones de mouillages est limitée aux bateaux **d'une longueur de moins de 10 mètres**, longueur dite « hors tout » incluant espar, queue de malet ou duck tail, balcon et moteur hors-bord relevé, etc.

Utilisation de l'aire d'échouage et de lavage, des bouées de servitude : l'aire d'échouage et de lavage ainsi que les emplacements sur tins ne sont pas une zone de carénage. Les opérations

réalisées sur cette aire doivent respecter la réglementation en vigueur.

L'utilisation des bouées de servitude ainsi que celle de l'aire d'échouage est libre et limitée à 48h. Une prolongation exceptionnelle peut être demandée par mail auprès de l'OPÉRATEUR, elle pourra donner lieu à perception d'une redevance.

ANNEXE 2

Port de TREMAZAN

. DÉFINITION DE LA ZONE PORTUAIRE DE TREMAZAN

La zone portuaire de TRÉMAZAN, dont le plan est joint en annexe, est définie dans les limites suivantes :

Repères	Latitude	Longitude
A	48° 33' 25",84 N	004°43'03",74 W
B	48° 33' 21",83 N	004°42'52",6 W
C	48° 33' 33",58 N	004°42'48",51 W
D	48° 33' 36",75 N	004°42'51",89 W
E	48° 33' 32",59 N	004°42'58",55 W

Ouvrages du Port : successivement, du sud au nord

- la petite cale, d'une longueur de 33 mètres et d'une largeur de 3 mètres,
- la grande cale, de caractéristiques :
L= 85 m, l= 6 m, cote du pied= +2,40 m (CM), Cote du haut= + 9,00 m (CM) Pente = 7,80 %,
- le terre-plein (attaché à la grande cale), de caractéristiques :
L = 26 m (y compris la largeur de la cale), l = 15 m, cote d'arasement = +9 m (CM).
Il est à noter que ce terre-plein est l'unique partie terrestre comprise dans les limites administratives du port,
- le brise-lames : ouvrage en enrochements en état dégradé à la date de signature du présent règlement.

La répartition des postes de mouillage sur le port de TRÉMAZAN est la suivante :

- 110 mouillages assujettis à la redevance annuelle ;
- 2 mouillages visiteurs réservés aux navires de passage ;
- 2 mouillages location journalière

Les emplacements géographiques des mouillages du Port de TRÉMAZAN sont nommés et repérés en Latitude et Longitude sur les plans annexés et consultables à la mairie de LANDUNVEZ.

L'attribution d'emplacement dans les zones de mouillages est limitée aux bateaux d'une longueur de moins de 7,5 mètres, longueur dite « hors tout » incluant espar, queue de malet ou duck tail, balcon et moteur hors-bord relevé.

Le nettoyage des poissons est interdit dans la baie de TRÉMAZAN toute l'année sur les cales.

SCHEMA TYPE D'UN MOUILLAGE POUR LES PORTS DE LANDUNVEZ

